



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe RIA

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

Référence : 20220525-RAP-63-0647-Inspection-LIMAGRIN semences et silos-Ennezat\_vs.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : Société LIMAGRIN Zone agro-industrielle 63720 ENNEZAT	S3IC 0056.0354
SIRET : 77563335700246	Priorité DREAL Régime SEVESO / IED  <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : Usine de fabrication de semences, silos

Date du contrôle : 10 mai 2022

Inspecteur :

Type de contrôle
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée
<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....
<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle • suites données aux inspections des 19 mars et 30 juillet 2021

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :

- une partie des installations de l'usine semences et visite rapide d'une partie du silo 4

**Référentiel(s) du contrôle**

- Arrêté ministériel du 29/03/2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
- Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511
- Règlement CE 1907/2006 REACH
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP.

**Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)**

Nom	Société	Qualité
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 2 mai 2022 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : les suites données aux deux précédentes inspections du 19 mars et du 30 juillet 2021. Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

Le site est situé sur la commune d'Ennezat à l'écart du bourg, le long de la voie ferrée ; des habitations sont situées à proximité.

Les activités exercées sur le site relevant du régime de l'autorisation d'exploitation ou de l'enregistrement sont les suivantes :

- ↳ stockage de céréales et autres produits relevant de la rubrique 2160 : 246 000 m<sup>3</sup> en silos non plats et 43 000 m<sup>3</sup> en silos plats,
- ↳ effeuillage, égrenage, calibrage, ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels non destinés à la fabrication de produits alimentaires (rubrique 2260) : puissance installée 1000 kW,
- ↳ installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : 120 MW,
- ↳ substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 relevant de la rubrique 4140 : quantité maximale = 17 tonnes,
- ↳ stockage de matières ou produits combustibles en entrepôt (rubrique 1510) : stockage de semences : 160 000 m<sup>3</sup>

Ce site emploie environ 250 personnes permanentes et peut monter à plus de 600 personnes en période de récolte.

### I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection 30 juillet 2021)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

L'ensemble des constats de l'inspection du 19 mars 2021 est soldé.

Les constats 1, 2 et 3 de l'inspection du 30 juillet 2021 sont soldés.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée ainsi que 2 observations et 4 remarques. Ces non-conformités, observations et remarques sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 2 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à prendre en compte les observations émises. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<p><b>Inspecteur</b> Le 31 mai 2022 L'inspecteur de l'environnement</p>	<p><b>Vérificateur</b> Le 31 mai 2022 L'inspecteur de l'environnement</p>	<p><b>Approbateur</b> Le 31 mai 2022 Pour le directeur régional, le coordonnateur de l'équipe RIA</p>
Signé	Signé	Signé

## **Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>**

### **Constat N°1 : Suites des précédentes inspections (NC 4 inspection 30/07/21)**

Lors de la précédente inspection, dans le bâtiment E partie haute rénovée (2800m<sup>2</sup>), il n'y a qu'une seule issue de secours qui de plus n'est pas visible en tout point de la cellule.

Il est prévu, pour les cellules de stockage d'une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, 2 issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé dans 2 directions opposées.

Compte tenu que des travaux (désamiantage) sont en cours sur l'autre partie de la toiture, un délai de 6 mois est laissé pour lever cette non-conformité.

Dans le bâtiment BHaut, la porte d'issue de secours ne ferme plus.

Dans le local des produits phytosanitaires, le bloc d'issue de secours est inopérant et elle n'est pas visible. Outre la réparation du bloc, un marquage au sol pourrait être un plus dans ce local où il y a des produits chimiques.

Lors de l'inspection du 10 mai, la seconde issue de secours n'est pas réalisée puisque des travaux sont en cours et d'autres sont programmés.

Dans le bâtiment B haut, l'issue de secours a été réparée.

Dans le local des produits phytosanitaires, le bloc de secours a été réparé et l'issue de secours est matérialisée par un marquage au sol.

L'exploitant transmettra une planche photographique de la réalisation de l'issue de secours dans le bâtiment E à l'issue des travaux.

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 14 annexe II de l'AM 11/04/17	6 mois	

### **Constat N°2 : hauteur de stockage (NC5 30/07/21)**

#### **Hauteur de stockage**

Dans le bâtiment B haut, qui vient d'être entièrement rénové et mis aux normes, la hauteur limite de stockage n'est pas respectée.

La distance minimale de 1 m par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ou d'éclairage n'est pas respectée dans le bâtiment BO côté climatisé.

Le 10 mai, la hauteur de stockage est respectée.

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 9 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017		

**Constat N°3 : .Installations électriques(NC 6 30/07/21)**

En mai 2020, le rapport établi par SOCOTEC mentionnait des remarques. L'exploitant précise que ces dernières ont été traitées. En 2021, SOCOTEC a effectué le contrôle annuel en juillet mais le rapport n'est pas établi au jour de la visite de l'inspection. Limagrain indique qu'aucun signalement n'a été donné oralement suite à cette visite.

Dès réception du rapport, l'exploitant en transmettra une copie à l'inspection en précisant les actions qu'il prévoit pour solder les remarques de ce rapport de contrôle réglementaire avec les délais prévus.

L'exploitant a transmis un plan d'actions à l'inspection avec la priorisation des interventions prévues en matière d'installations électriques. Les non-conformités de niveau 1 ont été traitées, les non-conformités de niveau 2 et 3 seront traitées d'ici fin juin 2022.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 15 de l'annexe II de l'AM du 11/04/17		

**Constat N°4 : équipements sous pression(NC 7 30/07/21)**

Les équipements sous pression doivent faire l'objet d'un suivi périodique.

L'ensemble des ESP est listé par l'exploitant dans son tableau de suivi de ces équipements. Il apparaît que, pour un certain nombre de ces équipements, la visite réglementaire n'a pas été effectuée dans les délais requis. L'exploitant est conscient du retard pris dans ce suivi et il a programmé l'ensemble des visites d'ici fin octobre 2021.

Une fois les visites réalisées, il informera l'inspection et enverra le tableau de suivi mis à jour.

Un tableau de suivi des ESP a été transmis à l'inspection.

Suite à la visite du 10 mai 2022, l'exploitant transmettra à l'inspection un nouveau tableau de suivi dès que les contrôles auront été réalisés sur certains ESP ; de plus il transmettra également le planning d'inspection des canalisations.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 12 de l'AM du 20/11/17	3 mois	

**Constat N°5 : Registre de nettoyage (NC 8 30/07/21)**

Concernant les silos 2.4, 2.5 et 4, il existe un registre de nettoyage qui est consultable.

Toutefois, à la lecture de chacun d'entre eux, il apparaît qu'il n'y a aucun visa du responsable.

De plus, lorsqu'un nettoyage n'est pas réalisé conformément aux prescriptions (quel que soit le motif), cela doit être indiqué et visé dans le registre.

L'exploitant veillera au respect de la tenue du registre. Il vérifiera, d'ici 1 semaine, chacun de ses registres de nettoyage, nous fera connaître, sous 1 mois, les lacunes ainsi identifiées et les actions correctives qu'il a décidé de mettre en œuvre pour garantir un renseignement correct de ces registres.

Lors de l'inspection du 10 mai 2022, à la consultation du registre de nettoyage du silo 4, il apparaît que le suivi du responsable est effectif.

En revanche, lors de la visite des hauts de cellule du silo 4, un nettoyage avant le commencement de la saison des récoltes devra être fait.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 13 de l'AM du 29/03/04		

## Remarques

- Concernant la cuve de propane, le propriétaire de la cuve assure le suivi de l'installation de distribution. L'exploitant a précisé le jour de l'inspection qu'un contrôle aurait lieu fin mai 2022,
- Des fiches réflexes sont mises en place et clairement affichées au sein des bureaux de gestion du silo.
- Les stockages des récoltes sont effectués au sein d'entrepôts conformes au code de l'environnement(sociétés TRANSPLANEZE et PLANE)
- Le 10 mai, l'inspecteur a constaté la présence de 2 abris extérieurs (400 m<sup>2</sup> chacun environ) provisoires pour le stockage de semences traitées. Ces abris sont mis en place chaque année pour une durée limitée et devaient être démontés la semaine du 17 mai. Compte tenu que cette mise en place est renouvelée chaque année, l'exploitant fera un courrier à l'inspection préalablement à la mise en place de ceux-ci et précisera les dispositions mises en place afin de limiter le risque incendie.